

Assurance chômage : « neutraliser les droits jusqu'à la reprise possible d'une activité normale » (SFA)



- « Neutralisation des droits ouverts jusqu'à la reprise possible d'une activité "normale",
 - prolongation des droits d'un an, à l'issue de la "neutralisation",
- abaissement dérogatoire et exceptionnel du seuil de 507 à 250 heures pour les "entrants" »,

telles sont les demandes du SFA-CGT pour les artistes interprètes dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, apprend News Tank le 20/04/2020.

« Le Président de la République Emmanuel Macron a annoncé (le 13/04/2020 NDLR), la levée progressive du confinement strict à partir du 11/05/2020. Dans le même temps, les rassemblements - dont les festivals de l'été - resteront interdits, au moins jusqu'à la mi-juillet. Dans ce contexte, les premières mesures annoncées concernant l'assurance chômage sont insuffisantes, en particulier pour les artistes interprètes du spectacle vivant qui seront les parmi les derniers à retrouver des conditions d'exercice normales », indique le syndicat.

Le SFA-CGT propose que la date de réouverture des salles de spectacle « serve à calculer la fin de la période de "neutralisation" » et souhaite que cette fin de neutralisation se traduise « par l'allongement automatique de tous les droits en cours de la durée de la neutralisation ; l'allongement automatique de la période d'affiliation de la durée de la neutralisation ainsi que la prise en compte des heures et cachets déclarés durant la durée de la neutralisation ».

Le SFA-CGT propose également un « Fonds Transitoire Covid-19 » qui soit « abondé par l'État, afin de maintenir l'indemnisation jusqu'à un an pour ceux qui ne rempliraient pas les critères de réadmission, même à leur date anniversaire décalée ». Le syndicat demande également de « ramener de manière dérogatoire et exceptionnelle le seuil d'entrée dans les annexes à 250 heures. Cette mesure serait strictement limitée aux demandeurs d'emploi ne bénéficiant d'aucune prise en charge au titre de l'assurance chômage et établie uniquement sur une fin de contrat attestée à partir de janvier 2020 ».

Le décret « portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement » en date du 14/04/2020 prévoit notamment pour les intermittents : la prolongation des droits pour les allocataires arrivant en fin de droits pendant la période de confinement ; la prolongation de la période de recherche de droits ; le décompte des jours ou cachets pour les contrats dont l'employeur a eu recours à l'activité partielle à raison de sept heures par jour ; la « neutralisation » des jours de chômage qui seront retirés du calcul des droits et l'assouplissement provisoire de la dégressivité pour les cadres intermédiaires.